

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

composant le conseil	33
en exercice.....	33
présents	30
présents par procuration	2
absente excusée	1

O B J E T

Désignation d'un élu pour représenter la Commune de Soisy-sous-Montmorency dans les contentieux portant sur la contestation par le Maire et des élus des titres de recettes émis par la Ville en exécution du jugement du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 18 décembre 2017 et sur les contentieux indemnitaires engagés par le Maire et des élus contre la Ville.

Le 27 septembre 2018, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire le 21 septembre 2018, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. PELERIN, Conseiller Municipal.

PRESENTS : M. Thevenot, Mme Lardaud, M. Surie, Mme Krawczyk, M. Vigneux, Mme Bonneau, M. Marcuzzo, Mme Bitterli, MM. Verna, Barnier, About, Dachez, Pelerin, Mmes Umnus, Besnard, Freret, M. Humeau, Mmes Brassat, Fayol Da Cunha, M. Pilet, Mme Oziel, MM. Le Roux, Naudet, Mme Egrot, MM. Morot-Sir, Hocini, Mmes Baas, Bérot, M. Desrivières.

PRESENTS PAR PROCURATION : Mme Dulas à M. Verna, Mme Guilloux à M. Naudet.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Laurence Thierry

SECRETARE : M. Morot-Sir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20180927-DEL2018092721-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2018
Affichage : 15/10/2018

EXPOSE DES MOTIFS

Statuant sur la requête d'un administré et alors que la délibération avait fait l'objet d'un contrôle de légalité et d'une exécution par le Comptable public de la Ville, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un jugement du 18 décembre 2017, n°1410285, a annulé la délibération n°8 du Conseil Municipal du 28 avril 2014 qui ne comportait pas en annexe un tableau récapitulatif des indemnités fixées pour les élus et a condamné la Ville à émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées sur cette base aux Maire, Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux délégués.

La Ville a fait appel de ce jugement devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles.

La Ville, afin de respecter le jugement du Tribunal qui est exécutoire malgré l'appel, a émis à l'encontre du Maire, des 9 Adjointes au Maire et des 10 Conseillers Municipaux délégués concernés des titres de recettes.

La Ville a été informée que les élus concernés par le jugement du 18 décembre 2017 ont déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à titre individuel, des requêtes (n°1801550 et suivants) en annulation des titres d'une part, et des requêtes indemnitaires contre la Ville, s'agissant d'une erreur administrative d'autre part. Une note de présentation est jointe à la présente délibération.

Par la délibération n°2014-03.30.04 du 30 mars 2014, le Conseil Municipal a délégué à M. le Maire, pour la durée de son mandat, la capacité « d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et ceci sans restriction quant à la nature du litige, conformément au 10^{ème} alinéa de l'article L.2122-22 ».

Intéressé personnellement par ces contentieux, M. le Maire ne saurait représenter la Commune, conformément à l'article L 2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit : « Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats. »

Les Adjoint au Maire et les Conseillers Municipaux intéressés par le contentieux contre les titres de recettes et le contentieux indemnitaire contre la Ville, ne sauraient non plus représenter la Commune.

En conséquence, il convient de désigner un Conseiller Municipal pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans ces contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Par ailleurs, le cabinet d'avocats Selari Gentilhomme, attributaire du marché visant à défendre en justice les intérêts de la commune, et qui assure la défense des intérêts de la Ville de Soisy-sous-Montmorency devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles contre le jugement n° 1410285 du 18 décembre 2017, a fait connaître à la Ville qu'il ne pouvait pas défendre la Ville de Soisy-sous-Montmorency dans les contentieux des titres de recettes et les contentieux indemnitaires.

En conséquence, il doit être donné la possibilité à l'élu ainsi désigné de choisir un autre Conseil pour faire valoir et défendre les intérêts de la Commune de Soisy-sous-Montmorency dans ces procédures concernant les titres de recettes émis contre le Maire et les élus et concernant les contentieux indemnitaires contre la Ville.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2014-03.30.04 du 30 mars 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-26,

VU le jugement n°1410285 du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 18 décembre 2017,

VU la note de présentation,

CONSIDERANT le contentieux n°1801555 engagé par Luc STREHAIANO,

CONSIDERANT le contentieux n°1801556 engagé par Anne-Marie BRASSET,

CONSIDERANT le contentieux n°1801557 engagé par Christian THEVENOT,

CONSIDERANT le contentieux n°1801558 engagé par Sylvain MARCUZZO,

CONSIDERANT le contentieux n°1801559 engagé par Christian DACHEZ,

CONSIDERANT le contentieux n°1801560 engagé par Jean-Michel HUMEAU,

CONSIDERANT le contentieux n°1801569 engagé par Bania KRAWCZYK,

CONSIDERANT le contentieux n°1801570 engagé par Martine OZIEL,

CONSIDERANT le contentieux n°1801571 engagé par François ABOUT,

CONSIDERANT le contentieux n°1801576 engagé par Claude BARNIER,

CONSIDERANT le contentieux n°1801577 engagé par Veronique BONNEAU,

CONSIDERANT le contentieux n°1801578 engagé par Bernard VIGNAUX,

CONSIDERANT le contentieux n°1801579 engagé par Alain SURIE,

CONSIDERANT le contentieux n°1801580 engagé par Martine FRERET,

CONSIDERANT le contentieux n°1801586 engagé par Christiane LARDAUD,

CONSIDERANT le contentieux n°1801588 engagé par Patricia UMNUS,

CONSIDERANT le contentieux n°1801589 engagé par Virginie BESNARD,
CONSIDERANT le contentieux n°1801590 présentée par Michel VERNA,
CONSIDERANT le contentieux n°1801594 engagé par Claudine BITTERLI,
CONSIDERANT le contentieux n°1801595 engagé par Jonathann LE ROUX,
CONSIDERANT le contentieux n°1803886 engagé par Luc STREHAIANO,
CONSIDERANT le contentieux n°18013855 engagé par Anne-Marie BRASSET,
CONSIDERANT le contentieux n°1803856 engagé par Christian THEVENOT,
CONSIDERANT le contentieux n°1803858 engagé par Sylvain MARCUZZO,
CONSIDERANT le contentieux n°1803859 engagé par Christian DACHEZ,
CONSIDERANT le contentieux n°1803861 engagé par Jean-Michel HUMEAU,
CONSIDERANT le contentieux n°1803862 engagé par Bania KRAWAZYK,
CONSIDERANT le contentieux n°1803863 engagé par Martine OZIEL,
CONSIDERANT le contentieux n°1803864 engagé par François ABOUT,
CONSIDERANT le contentieux n°1803865 engagé par Claude BARNIER,
CONSIDERANT le contentieux n°1803866 engagé par Véronique BONNEAU,
CONSIDERANT le contentieux n°1803867 engagé par Bernard VIGNAUX,
CONSIDERANT le contentieux n°1803870 engagé par Alain SURIE,
CONSIDERANT le contentieux n°1803871 engagé par Martine FRERET,
CONSIDERANT le contentieux n°1803875 engagé par Christiane LARDAUD,
CONSIDERANT le contentieux n°1803877 engagé par Patricia UMNUS,
CONSIDERANT le contentieux n°1803878 engagé par Virginie BESNARD,
CONSIDERANT le contentieux n°1803884 présentée par Michel VERNA,
CONSIDERANT le contentieux n°1803885 engagé par Claudine BITTERLI,
CONSIDERANT le contentieux n°1803887 engagé par Jonathann LE ROUX,
CONSIDERANT que M. Strehaiano, Maire, cède la présidence à M. Pèlerin, Conseiller Municipal,
pour l'examen de cette question,

CONSIDERANT que MM. Strehaiano, Thevenot, Sune, Vignaux, Marcuzzo, Verna, Barnier, About, Dachez, Humeau, Le Roux et Mmes Lardaud, Krawczyk, Bonneau, Bitterli, Umnus, Besnard, Freret, Brassat, Ozuel sont empêchés de participer aux débats, de prendre part au vote et ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum, conformément aux observations formulées par M. le Sous-Préfet dans son courrier du 5 juin 2018,

CONSIDERANT donc que seuls MM. Pèlerin, Pillet, Naudet, Morot-Sir, Hocini, Desrivères et Mmes Fayol Da Cunha, Dulas, Guilloux, Egrot, Baas, Berot sont considérés présents, et, de ce fait, que le quorum pour l'examen de cette question n'est pas atteint,

CONSIDERANT l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 de ce même Code, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère alors valablement sans condition de quorum,

L'examen de cette question est reportée à une séance ultérieure.

Le Maire,

Vice-président délégué du Conseil départemental,

LUK STREHAIANO



